

Montreuil, le

22 JAN. 2025

**Note
aux
opérateurs économiques**

- Objet :** Entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'UE et le Chili.
- Réf. :** JOUE n° L2024/2953 du 20 décembre 2024.
- P.J. :**
- Fiche n° 1 – Les étapes à suivre.
 - Fiche n° 2 – Solliciter l'accord UE-Chili.
 - Fiche n° 3 – Les nouveautés de l'accord modernisé UE-Chili.
 - Fiche n° 4 – Foire aux questions : l'accord UE-Chili.
 - Fiche n° 5 – Fiche information – le RCO.

L'Union européenne (UE) et la République du Chili ont conclu le 9 décembre 2022 les négociations visant à moderniser l'accord d'association UE-Chili en vigueur depuis 2003. L'accord commercial intérimaire comportant les règles modernisées entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

I. Présentation de l'accord

A. L'accord modernisé

L'UE et le Chili ont conclu un accord d'association en 2002 qui comprend un accord de libre-échange (ALE) global entré en vigueur en février 2003 et couvrant les relations commerciales entre l'UE et le Chili. Les échanges bilatéraux entre l'UE et le Chili ont ainsi **augmenté de 169 %** entre 2002 et 2022.

En 2017, ces deux partenaires commerciaux ont entamé des négociations en vue de moderniser l'accord d'association afin qu'il constitue un instrument efficace pour répondre aux enjeux des relations entre l'UE et le Chili face aux changements politiques, économiques et technologiques survenus au cours des vingt dernières années.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 2 500 0029

Deux instruments ont ainsi été adoptés :

- **l'accord-cadre avancé (ACA)**, qui comprend les piliers « politique et coopération » et « commerce et investissement » (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements), sous réserve de ratification par tous les États membres, et
- **l'accord commercial intérimaire (ACI)**, qui couvre uniquement les parties du pilier « commerce et investissement » de l'ACA qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE (c'est-à-dire ne comprenant pas les dispositions relatives à la protection des investissements), et qui est adopté dans le cadre du processus de ratification réservé de l'UE. L'ACI, en vigueur le 1^{er} février 2025, expirera lorsque l'ACA entrera en vigueur.

B. Les avantages escomptés

Le Chili est la cinquième économie d'Amérique latine et le **troisième partenaire commercial de l'UE** en Amérique latine (l'UE représentant 10 % du total des échanges commerciaux du Chili en 2023). L'UE est le deuxième marché d'exportation de biens du Chili. Avec une population de 20 millions d'habitants, sa production annuelle dépasse les 340 milliards d'euros. En 2022, le commerce total de biens entre l'UE et le Chili s'est élevé à **18,5 milliards d'euros**.

L'accord modernisé élimine les droits de douane sur les exportations de l'UE : **99,9 %** des exportations de l'UE seront exemptées de droits de douane à l'importation au Chili (couvrant l'ensemble des produits à l'exception du sucre), ce qui devrait augmenter les exportations de l'UE vers le Chili jusqu'à **4,5 milliards d'euros**.

C. Dispositions transitoires

La préférence tarifaire peut être sollicitée conformément aux règles de l'accord modernisé pour les marchandises qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, sont en transit ou en dépôt temporaire dans un entrepôt douanier ou dans une zone franche de l'Union européenne ou du Chili, sous réserve de la présentation d'une attestation d'origine aux autorités douanières de la partie importatrice.

II. Principales dispositions relatives à l'origine

A. Les principales nouveautés

Les règles d'origine ont été modernisées conformément aux standards les plus récents, en tenant compte de l'utilisation des chaînes de valeur mondiales et en réduisant la charge administrative des procédures d'origine en passant à l'auto-certification.

Les principales nouveautés sont exposées dans la fiche information jointe à la présente note (principe de séparation comptable, de non-modification, fin de l'interdiction de la ristourne de droits, assouplissement du cumul et des modalités de preuve de l'origine, etc.).

B. Démarche préalable à la sollicitation d'une préférence tarifaire

Avant de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, il convient de **vérifier** :

- le taux de droits de douane applicable à l'importation au Chili, au titre du tarif extérieur commun chilien : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home#my-trade-assistant> ;
- le taux de droits de douane applicable à l'importation dans l'UE au titre du tarif extérieur commun de l'UE : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_telemarketing=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38 ou <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home#my-trade-assistant>.

Si le tarif extérieur commun chilien ou européen est nul, il n'est **pas nécessaire** de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, qui induit un coût financier et organisationnel (maîtrise de la détermination de l'origine préférentielle, établissement de preuves de l'origine, conservation des justificatifs, etc.).

Si en revanche le produit est soumis à un taux de droits de douane et qu'il respecte les règles d'origine préférentielle qui lui sont applicables aux termes de l'accord, le bénéfice de la préférence tarifaire peut être sollicité.

C. Modalités de sollicitation de la préférence tarifaire

Les modalités de sollicitation de la préférence tarifaire, sa forme et les conditions à remplir sont détaillées dans la foire aux questions et les infographies en annexe de la présente note (également publiées sur le site internet de la douane).

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane.

Maîtriser la donnée « origine » sur vos déclarations en douane vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation. En cas de doute sur l'origine préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, vous pouvez solliciter de la douane un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement (*sourcing*) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE : une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaître-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Le bureau COMINT3 se tient à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH

